

de la population, les protestants n'auraient droit qu'à 13.90%.⁽¹⁾ Mais cette proportion des protestants dans le Conseil importe peu, attendu que ce dernier ne se réunit que très rarement, ce qui a lieu quand les intérêts des catholiques et des protestants se trouvent collectivement concernés: lorsqu'il s'est agi, par exemple, de permettre à la minorité d'imposer une taxe spéciale sur les corporations et compagnies neutres.

L'essentiel pour la minorité protestante de Québec, c'est d'avoir le privilège légal, au même titre que les catholiques, d'être régis, en matière scolaire, par un *comité autonome* dont les pouvoirs et attributions sont identiques à ceux du comité qui régit les écoles de la majorité.⁽²⁾

C—Comité protestant

Voyons plutôt ce que dit la loi: "Chacun des deux comités du Conseil de l'Instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 53—Article 2546 du *Code scolaire*.

"Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil⁽³⁾, pour déterminer ce qui constitue une école maternelle, une école élémentaire, une école modèle et une école académique. 62 V., c. 28, s. 54; 2 Geo. V. (1912)—Article 2547 du *Code scolaire*.

"Les Comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil, faire des règlements:

- "1.—Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;
- "2.—Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;
- "3.—Pour la régie des écoles normales;
- "4.—Pour la régie des bureaux d'examineurs;
- "5.—Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;
- "6.—Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. 62 V., c. 28, s. 55—Article 2548 du *Code scolaire*.

(1) D'après le recensement de 1911, il y avait alors dans la province de Québec 1,724,683 catholiques romains et 278,549 protestants et juifs: total 2,003,232, donnant aux protestants 13.90% de la population totale. (Voir *Annuaire statistique de Québec*, pour 1917, page 65.)

(2) Les membres protestants du Conseil de l'Instruction publique composent le *Comité protestant*. Voir à ce sujet les articles 2539 à 2563 du *Code scolaire*. Les mêmes articles, sous les mêmes numéros, se trouvent dans la loi de l'Instruction publique, 62 V., c. 28.

(3) Au sujet de l'obligation qu'il y a pour les deux comités de soumettre leurs décisions à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil, je lis les lignes suivantes à la page 26 de *Education in the Province of Quebec*, dont le principal auteur est le secrétaire anglais du Département de l'Instruction publique, à Québec: "It is also an unwritten law of the Province that all important matters affecting Protestant education, and requiring the sanction of the Lieutenant-Governor-in-Council, are referred to the Protestant representative in the Cabinet for approval."

Ces quelques lignes, malgré leur sobre laconisme, disent bien haut jusqu'où la majorité catholique et française de Québec pousse la magnanimité envers la minorité protestante et anglaise.